Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2133

18.9.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2133 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 2026

instituant des mesures de sauvegarde provisoires concernant les importations de certains produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 ([1]), et notamment ses articles 5 et 7,

vu le règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 ([2]), et notamment ses articles 3 et 4,

vu l'accord sur l'Espace économique européen ([3]), et notamment son article 113, paragraphe 3, deuxième alinéa,

après consultation du comité des sauvegardes conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/478 et à l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/755, respectivement,

considérant ce qui suit:

1. CONTEXTE

(1) Le 27 mars 2026, la Commission a publié un avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde concernant les importations 1) de certains produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés (ci-après les «tôles magnétiques à grains orientés» ou «GOES») et 2) de tôles feuilletées et âmes en acier, qu'elles soient ou non enroulées ou empilées (ci-après les «tôles feuilletées et âmes en acier» ou «SLC») ([4]).

(2) L'enquête a été ouverte à la suite d'une demande émanant de trois États membres (l'Allemagne, la France et la Pologne), présentée le 2 mars 2026. L'analyse de cette demande a montré que l'évolution à la hausse des importations de tôles magnétiques à grains orientés et de tôles feuilletées et âmes en acier ainsi que les conditions dans lesquelles elles ont lieu causent, ou menacent de causer, un préjudice grave à l'industrie de l'Union.

(3) Afin d'obtenir les informations nécessaires à la réalisation d'un examen approfondi, la Commission a publié, le 27 mars 2026, des questionnaires à l'intention des producteurs de l'Union, des importateurs de l'Union et des utilisateurs du produit soumis à l'enquête dans l'Union et a invité les parties intéressées à transmettre leurs observations sous 21 jours. À la même date, la Commission a publié la version non confidentielle de la demande, contenant les principales statistiques relatives aux importations ainsi que les indicateurs de préjudice disponibles.

(4) La Commission a reçu, de la part de producteurs, exportateurs, importateurs, utilisateurs et associations de l'Union, ainsi que d'autorités de pays tiers, 34 réponses au questionnaire et 65 observations en format libre à la suite de l'ouverture. Elle a également entendu 30 parties intéressées.

(5) La Commission a procédé à une vérification approfondie des informations communiquées par les producteurs de l'Union aux fins d'une constatation préliminaire. À cette fin, les réponses au questionnaire soumises par les deux producteurs connus de l'Union de tôles magnétiques à grains orientés, établis en Allemagne et en Pologne, ont été vérifiées sur place. Les vérifications ont porté sur les données des filiales des producteurs de tôles magnétiques à grains orientés situées en France et en République tchèque. La production totale de tôles magnétiques à grains orientés des deux producteurs et de leurs filiales représente 100 % de la production totale de tôles magnétiques à grains orientés dans l'Union. Les réponses au questionnaire des deux principaux producteurs de l'Union de tôles feuilletées et âmes en acier, à savoir LTC et Lagor, tous deux situés en Italie, ont également été vérifiées sur place. Une visite a également été effectuée dans les locaux d'un producteur de transformateurs aux Pays-Bas (SGB-Smit).

([1]) Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/478/oj).

([2]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/2017-05-19).

([3]) Accord sur l'Espace économique européen – Acte final – Déclarations communes – Déclarations des gouvernements des États membres de la Communauté et des États de l'AELE – Arrangements – Procès-verbal agréé – Déclarations d'une ou de plusieurs des parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1994/1/oj).

([4]) Avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde concernant les importations de certains produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés (JO C, C/2026/1848, 27.3.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1848/oj).

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUITS SIMILAIRES OU DIRECTEMENT CONCURRENTS

(6) Le produit concerné tel que défini dans l'avis d'ouverture consiste 1) en certains produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés (ci-après les «tôles magnétiques à grains orientés») et 2) en tôles feuilletées et âmes en acier, qu'elles soient ou non enroulées ou empilées (ci-après les «tôles feuilletées et âmes en acier»), pour transformateurs et bobines de réactance. Les tôles magnétiques à grains orientés relèvent actuellement des codes NC 7225 11 00 et 7226 11 00. Les tôles feuilletées et âmes en acier relèvent actuellement du code NC 8504 90 13.

(7) La Commission a établi à titre provisoire que les tôles magnétiques à grains orientés et les tôles feuilletées et âmes en acier fabriquées par les producteurs de l'Union, dénommées «produit similaire», étaient semblables au produit concerné et directement concurrentes de celui-ci. Les produits fabriqués dans l'Union et les produits importés présentent les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques fondamentales. Ils ont des finalités identiques et sont vendus par des canaux de vente similaires ou identiques, à des clients qui sont susceptibles de les acquérir aussi bien auprès de fournisseurs de l'Union que de fournisseurs étrangers. Par conséquent, il existe un niveau élevé de concurrence entre le produit concerné et celui fabriqué par les producteurs de l'Union.

(8) La Commission a par ailleurs constaté dans l'analyse préliminaire qu'il existait une corrélation importante et une forte concurrence entre les tôles magnétiques à grains orientés et les tôles feuilletées et âmes en acier. Les tôles magnétiques à grains orientés constituent le principal intrant dans la production de tôles feuilletées et âmes en acier. Les tôles magnétiques à grains orientés sont découpées en feuillets, qui sont empilés pour former une âme (ou noyau), laquelle est ensuite incorporée dans un transformateur. Il a été constaté que les fabricants de transformateurs de l'UE achètent des tôles magnétiques à grains orientés (ou bien des tôles feuilletées et âmes en acier) et qu'ils disposent d'installations de transformation leur permettant de découper les tôles magnétiques à grains orientés en feuillets, qu'ils empilent ensuite pour constituer des âmes (noyaux). Lorsqu'ils achètent des tôles magnétiques à grains orientés, ils les transforment en feuillets et en âmes (noyaux) sur leurs propres sites de production. Ce niveau d'intégration montre que les fabricants de transformateurs disposent d'une certaine flexibilité en ce qui concerne leur approvisionnement et qu'ils peuvent passer de l'achat de tôles magnétiques à grains orientés à l'achat de tôles feuilletées et âmes en acier en fonction de la situation du marché.

(9) Les données communiquées par les producteurs de tôles magnétiques à grains orientés ont confirmé qu'ils vendaient leurs tôles magnétiques à deux catégories d'acheteurs, à savoir aux fabricants de tôles feuilletées et d'âmes en acier, d'une part, et aux fabricants de transformateurs, d'autre part. Cette constatation a été confirmée par les vérifications sur place des réponses au questionnaire qui ont été transmises. La Commission a dès lors conclu que les tôles magnétiques à grains orientés et les tôles feuilletées et âmes en acier étaient des produits concurrents.

(10) La Commission rejette en conséquence les affirmations de plusieurs parties selon lesquelles les tôles magnétiques à grains orientés et les tôles feuilletées et âmes en acier ne sont pas des produits similaires ou directement concurrents parce qu'il s'agit de produits fondamentalement transformés dont l'utilisation et les caractéristiques techniques diffèrent. Compte tenu du niveau élevé de corrélation, de la pression concurrentielle et de la facilité à passer d'un type de produit à l'autre, les tôles magnétiques à grains orientés, les tôles feuilletées et les âmes sont toutes en concurrence directe les unes avec les autres et il convient de les considérer comme constituant le produit concerné.

(11) Après l'ouverture de l'enquête, un grand nombre de parties intéressées, y compris les producteurs de l'Union et plusieurs producteurs de transformateurs, ont fait valoir que les tôles feuilletées et âmes en acier incorporées dans les transformateurs devraient faire partie du produit concerné et, par conséquent, être soumises à des mesures dans le cas où la Commission en instituerait.

(12) La Commission est aussi de cet avis. Alors que les tôles magnétiques à grains orientés constituent le produit en amont, les tôles feuilletées et âmes en acier se positionnent directement en aval et les transformateurs sont le produit suivant dans la chaîne de valeur en aval. Les caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles, c'est-à-dire la transmission efficace de l'électricité, des tôles magnétiques à grains orientés et des tôles feuilletées et âmes en acier ne changent pas lorsqu'elles sont incorporées en tant que noyau dans un transformateur.

(13) Il existe des tôles magnétiques à grains orientés de différentes qualités, qui sont mesurées en termes de «perte de noyau» en watt/kg. Plus la perte de noyau est faible, plus efficace est la transmission d'électricité. Les différentes gammes de qualité ont une incidence considérable sur le prix.

(14) Afin de classer correctement les tôles magnétiques à grains orientés, la Commission a soigneusement analysé les réponses au questionnaire et les observations des utilisateurs. La Commission a provisoirement classé les tôles magnétiques à grains orientés comme suit, sur la base de la perte de noyau en watt/kg, qui est largement acceptée comme unité de mesure: qualité haut de gamme < 0,7 watt/kg, qualité de gamme moyenne 0,7 watt/kg à 0,9 watt/kg et qualité conventionnelle > 0,9 watt/kg.

3. LES PRODUCTEURS DE L'UNION

(15) Les producteurs de l'Union sont les producteurs de tôles magnétiques à grains orientés et de tôles feuilletées et âmes en acier (ci-après l'«industrie de l'Union»). Les producteurs de tôles magnétiques à grains orientés sont: ThyssenKrupp Electrical Steel GmbH; Gelsenkirchen, Allemagne; ThyssenKrupp Electrical Steel UGO S.A.S., Isbergues, France (liée à ThyssenKrupp Electrical Steel GmbH); Stalprodukt S.A., Bochnia, Pologne; GO Steel Frydek Mistek a.s., Frýdek-Místek, République tchèque (liée à Stalprodukt S.A.).

(16) Tous les producteurs susmentionnés ont coopéré à l'enquête en répondant au questionnaire. ThyssenKrupp Electrical Steel GmbH et Stalprodukt S.A. ont fait l'objet d'une vérification sur place. Les vérifications ont également porté sur des données partielles relatives aux filiales liées.

(17) Les producteurs de l'Union de tôles feuilletées et âmes en acier comptent environ huit sociétés, dont la plupart sont situées en Italie. Cinq de ces producteurs ont répondu au questionnaire, dont deux ont fait l'objet d'une vérification sur place. Il a été constaté que certains de ces producteurs avaient partiellement délocalisé leur production de tôles feuilletées et âmes en acier vers des pays tiers, dont la Turquie et les Émirats arabes unis.

(18) Plusieurs parties intéressées ont affirmé que les producteurs de tôles feuilletées et âmes en acier ne faisaient pas partie de l'industrie de l'Union, étant donné qu'ils transforment à la fois des tôles magnétiques à grains orientés importées et des tôles magnétiques à grains orientés fabriquées dans l'Union en tôles feuilletées et âmes en acier. Ils devraient donc plutôt être traités comme des importateurs.

(19) La Commission a rejeté cet argument. Les producteurs de tôles feuilletées et âmes en acier, que les parties demanderesses ont qualifiés de centres de services, fabriquent le produit concerné en transformant des tôles magnétiques à grains orientés, originaires de l'Union ou de pays tiers, en tôles feuilletées et âmes en acier dans leurs locaux de production situés dans l'Union. Par conséquent, les producteurs de tôles feuilletées et âmes en acier font partie de l'industrie de l'Union.

4. **HAUSSE DES IMPORTATIONS**

(20) Sur la base des informations d'Eurostat, ainsi que des informations communiquées par les producteurs de l'Union, la Commission a procédé à une analyse de l'augmentation des importations du produit concerné au cours de la période allant de 2021 à 2025 (ci-après la «période considérée»).

(21) Dans son évaluation de l'évolution des importations, la Commission n'a pas tenu compte des volumes d'importations en provenance de certains pays qui devraient être exclus du champ d'application des mesures provisoires, en particulier l'Espace économique européen (EEE), les pays de l'AELE, le Kenya et l'Ukraine. En raison de l'étroite intégration des marchés avec ceux des membres de l'EEE, des chiffres globaux sur les importations en provenance de ces pays et du faible risque de détournement des flux commerciaux, la Commission estime que les produits faisant l'objet de l'évaluation originaires de Norvège, d'Islande et du Liechtenstein devraient être exclus du champ d'application du présent règlement. Les importations en provenance du Kenya sont exclues sur la base de l'accord bilatéral ([5]) ([6]) et l'Ukraine est exclue sur la base de la suspension du règlement de sauvegarde ([7]) ([8]). Aucune importation en provenance d'Islande, du Liechtenstein et du Kenya n'a été enregistrée au cours de la période considérée, et les importations en provenance de Norvège et d'Ukraine représentaient respectivement 0,0009 % et 0,0006 % des importations totales du produit concerné dans l'UE.

(22) La Commission a établi la consommation de l'Union en additionnant les ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union et les importations dans l'Union. Les informations sur les importations proviennent d'Eurostat. Le volume de production a été établi sur la base des réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union.

(23) Les importations totales du produit concerné ont évolué comme suit:

Tableau 1

Volume des importations, production, consommation, et importations par rapport à la production et à la consommation

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Importations de GOES et de SLC en tonnes	135 140	180 871	181 761	223 580	297 079
indice 2021 = 100	*100*	*134*	*134*	*165*	*220*
Importations de GOES en tonnes	101 617	134 440	132 732	172 006	227 396
indice 2021 = 100	*100*	*132*	*131*	*169*	*224*

([5]) Accord sur l'Espace économique européen, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1994/1/oj.

([6]) Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et la République du Kenya, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj.

([7]) Règlement (UE) 2025/1153 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2025 portant suspension de certaines dispositions du règlement (UE) 2015/478 en ce qui concerne les importations de produits ukrainiens dans l'Union (OJ L 2025/1153 du 5.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1153/oj).

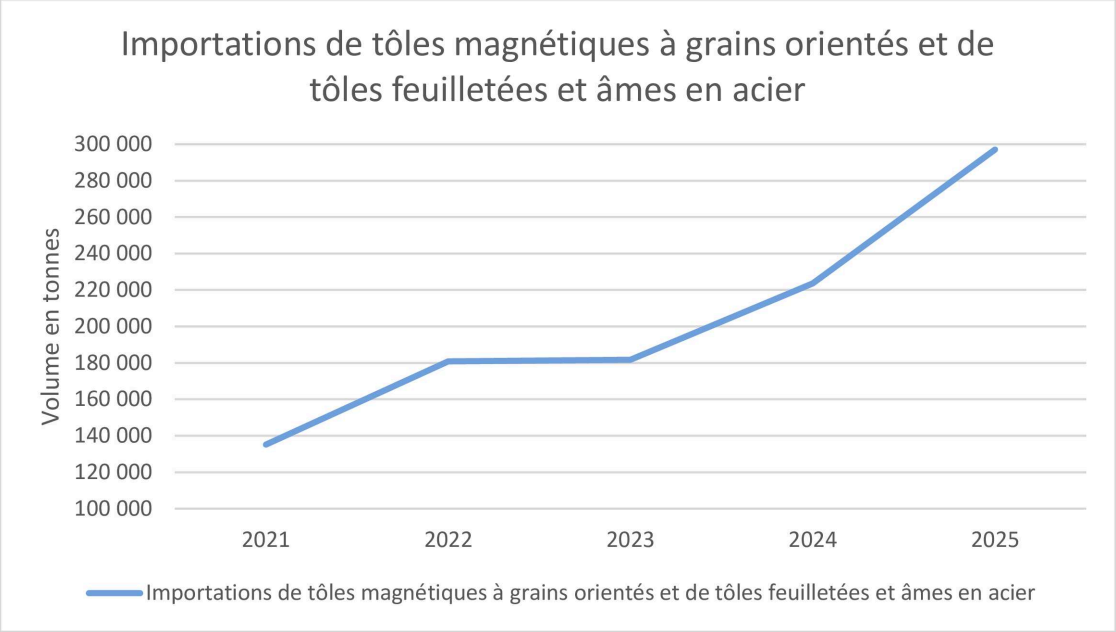
([8]) https://www.federalregister.gov/documents/2025/06/09/2025-10524/adjusting-imports-of-aluminum-and-steel-into-the-united-states.

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Importations de SLC en tonnes	33 523	46 431	49 029	51 574	69 683
indice 2021 = 100	*100*	*139*	*146*	*154*	*208*
Production (en tonnes)	336 555	363 039	332 378	336 553	306 539
indice 2021 = 100	*100*	*108*	*99*	*100*	*91*
Importations par rapport à la production (ratio)	0,40	0,50	0,55	0,66	0,97
indice 2021 = 100	*100*	*124*	*136*	*165*	*241*
Consommation en tonnes	397 698	450 172	435 769	480 947	525 088
indice 2021 = 100	*100*	*113*	*110*	*121*	*132*
Importations par rapport à la consommation (ratio)	0,34	0,40	0,42	0,46	0,57
indice 2021 = 100	*100*	*118*	*123*	*137*	*166*

Source: EUROSTAT et réponses aux questionnaires

(24) L'analyse de l'évolution des importations du produit concerné montre une augmentation de 120 % du volume des importations en quantités absolues au cours de la période considérée, de 141 % par rapport à la production de l'Union et de 66 % par rapport à la consommation de l'Union.

(25) Une première augmentation significative des importations de 34 % s'est produite entre 2021 et 2022. Les importations sont restées à un niveau similaire en 2023 et ont encore augmenté de 23 % en 2024 et de 33 % en 2025. En 2025, les importations en provenance de Chine représentaient 53 % des importations totales, suivies du Japon (20 %), de la Turquie (13 %) et de la Corée et des Émirats arabes unis (4 %). La part des importations en provenance de Chine est passée de 20 % à 53 % au cours de la période considérée, tandis que la part des importations a diminué en provenance du Japon (de 25 % à 20 %), de la Turquie (de 16 % à 13 %) et de la Corée (de 9 % à 4 %) au cours de la même période.



(26) Les prix à l'importation devraient être évalués par type de produit et il convient d'établir une distinction entre le prix des tôles magnétiques à grains orientés, le prix des tôles feuilletées et celui des âmes. Les prix à l'importation combinés des tôles magnétiques à grains orientés et des tôles feuilletées et âmes en acier ont augmenté de 78 % entre 2021 et 2023. Ils ont commencé à baisser en 2024 et en 2025, année où l'augmentation par rapport aux prix de 2021 était de 27 %. Par ailleurs, il y a lieu de différencier les tôles magnétiques à grains orientés en fonction de leur qualité. Les prix de vente intérieurs des tôles magnétiques à grains orientés ne sont disponibles qu'à un niveau agrégé et non par gamme de qualité, tandis que les prix à l'importation sont disponibles par qualité.

(27) Les prix à l'importation des tôles feuilletées et des âmes ne peuvent être distingués étant donné qu'ils sont importés sous le même code NC. Sur la base de l'analyse du marché, il est toutefois possible de conclure à titre provisoire que les importations en provenance des Émirats arabes unis représentent presque exclusivement des tôles feuilletées et que le prix à l'importation des âmes devrait être une moyenne des importations restantes.

Tableau 2

Prix à l'importation des GOES et SLC, des GOES seuls et des âmes

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Prix à l'importation des GOES et SLC (en EUR/tonne)	2 169	3 379	3 863	2 826	2 746
indice 2021 = 100	*100*	*156*	*178*	*130*	*127*
Prix à l'importation des GOES (en EUR/tonne)	1 904	3 046	3 448	2 432	2 405
indice 2021 = 100	*100*	*160*	*181*	*128*	*126*
Prix à l'importation des âmes (en EUR/tonne)	2 950	4 342	5 024	4 233	3 970
indice 2021 = 100	*100*	*147*	*170*	*144*	*135*

Source: EUROSTAT

(28) La Commission conclut donc que le produit concerné est importé en quantités accrues. Il y a eu une augmentation notable des importations, tant en chiffres absolus qu'en chiffres relatifs. Cette conclusion découle d'une analyse complète des données sur l'ensemble de la période d'enquête et est étayée tant par l'analyse globale que par l'analyse au niveau désagrégé, par catégorie de produits. Ces chiffres confirment que l'augmentation des importations est suffisamment récente, suffisamment soudaine, suffisamment marquée et suffisamment significative pour le produit concerné sur la scène mondiale, ce qui se confirme aussi au niveau des catégories de produits.

5. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

(29) La Commission est parvenue à une conclusion provisoire selon laquelle l'augmentation notable des importations de tôles magnétiques à grains orientés et de tôles feuilletées et âmes en acier dans l'Union est la conséquence directe d'événements imprévus, qui non seulement créent, mais accentuent également les déséquilibres dans le commerce international du produit concerné.

(30) Le marché mondial de l'acier, dont fait partie le secteur des tôles magnétiques à grains orientés, se caractérise par une surcapacité, les capacités mondiales ayant considérablement augmenté ces dernières années. Déjà en 2024, la Chine représentait à elle seule une surcapacité de production de tôles magnétiques à grains orientés de 600 000 tonnes (soit 20 % de sa demande intérieure totale), tandis que l'Inde, la Corée et le Japon représentaient ensemble 242 000 tonnes supplémentaires. Ce niveau de capacités inutilisées contraste fortement avec la consommation de l'UE, qui s'élevait à 366 850 tonnes la même année. Cette surcapacité a contribué de manière significative à l'augmentation des volumes d'importation observée sur le marché de l'Union.

(31) En cas de surcapacité à l'échelle mondiale, les producteurs produisent en effet des quantités excédentaires qu'ils cherchent à écouler partout où cela est possible, et de préférence sur des marchés où les niveaux des prix sont élevés. Le marché de l'Union, où de tels niveaux de prix existaient, est devenu une destination attrayante pour cette production excédentaire.

(32) L'effet décrit a été exacerbé par des pratiques commerciales restrictives sur les marchés de pays tiers. Ces dernières années, d'autres grands marchés se sont révélés de plus en plus fermés, de nombreux pays ayant de plus en plus eu recours à des politiques commerciales et à des instruments de défense commerciale pour protéger leurs producteurs nationaux. Depuis que les États-Unis ont introduit les mesures au titre de la section 232 en 2025 ([9]) (droits de douane de 50 % sur les produits sidérurgiques, y compris les tôles magnétiques à grains orientés), les importations de tôles magnétiques à grains orientés aux États-Unis ont diminué, ce qui a entraîné une réorientation

([9]) https://www.federalregister.gov/documents/2025/06/09/2025-10524/adjusting-imports-of-aluminum-and-steel-into-the-united-states.

des flux commerciaux et une augmentation des importations de tôles magnétiques à grains orientés dans l'Union. En outre, le marché de l'Union reste attractif en raison de sa taille, étant donné qu'il constitue l'un des plus grands marchés mondiaux de tôles magnétiques à grains orientés. Seule la Chine a un marché intérieur plus important que celui de l'Union. Toutefois, le marché de la RPC est soumis à des mesures antidumping sur les importations en provenance du Japon et de Corée ([10]) allant de 37 % à 46 %, ce qui a conduit le Japon et la Corée à réorienter certaines exportations vers l'Union.

(33) Certaines parties ont argué que la surcapacité mondiale et les droits de douane imposés par les États-Unis au titre de la section 232, tels qu'invoqués par la Commission, ne devaient pas être considérés comme des «circonstances imprévues». Elles ont ajouté que la surcapacité mondiale avait déjà été mentionnée dans le réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping achevé en 2022, de sorte que cet élément n'aurait pas dû être inattendu.

(34) La Commission a rejeté cet argument. Les acteurs du marché peuvent raisonnablement s'attendre à ce que leurs concurrents développent leurs capacités conformément aux tendances du marché, comme l'augmentation de la consommation. Comme indiqué dans le présent règlement, une telle croissance de la consommation a effectivement été observée au cours de la période considérée. Une nouvelle croissance est attendue dans un avenir proche, dans le contexte, par exemple, des transitions énergétiques et du besoin croissant de centres de données. Toutefois, les éléments de preuve versés au dossier montrent que la Chine a déjà développé des capacités qui dépassent clairement ce que le marché peut absorber. Le fait qu'une certaine surcapacité ait déjà été observée au moment du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping ([11]) ne signifie pas que l'on pouvait s'attendre à l'accroissement ultérieur de la surcapacité.

(35) En outre, les tôles magnétiques à grains orientés et les tôles feuilletées et âmes en acier sont soumises à un taux de TVA de 13 % en Chine. Cependant, dans le cadre de sa politique fiscale actuelle, la Chine a introduit une remise de TVA de 13 % pour les exportations de tôles feuilletées et âmes en acier et de transformateurs, dans lesquels des tôles feuilletées et âmes en acier sont intégrées. Cette remise n'a toutefois pas été introduite pour les exportations de tôles magnétiques à grains orientés. Cela signifie que les producteurs-exportateurs chinois sont incités à exporter des tôles feuilletées et âmes en acier ainsi que des transformateurs. Ces remises de TVA sont introduites par les pouvoirs publics chinois de manière sélective afin de promouvoir l'exportation de certains produits à certains moments. Ces mesures sont donc inattendues pour les acteurs du marché en dehors de la Chine.

(36) Au vu de cette situation, la Commission a provisoirement conclu que les circonstances imprévues, en particulier la surcapacité mondiale, les mesures de défense commerciale adoptées par les pays tiers, les augmentations généralisées des droits de douane, notamment aux États-Unis, et les remises de TVA de la Chine ont non seulement entraîné une augmentation substantielle des importations de tôles magnétiques à grains orientés dans l'Union, mais qu'elles continueront de le faire.

6. OBLIGATIONS DONT L'EFFET A ENTRAÎNÉ L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

(37) Le produit concerné recouvre plusieurs lignes tarifaires et, sur toutes celles-ci, l'Union européenne a pris, à la suite de concessions tarifaires faites lors de précédents cycles de négociations commerciales multilatérales, les engagements tarifaires suivants ([12]):

Tableau 3

Taux de droits

Ligne tarifaire	Taux de droits (engagement tarifaire)
7225 11 00	Exemption
7226 11 00	Exemption
8504 90 13	Exemption

([10]) https://www.reuters.com/markets/commodities/china-extend-anti-dumping-duties-steel-product-japan-south-korea-eu-2022-07-22/#:~:text=Reuters%20Plus-,China%20to%20extend%20anti%2Ddumping%20duties%20on%20steel%20product%20from,during%20the%20year%2Dlong%20investigation.

([11]) Règlement d'exécution (UE) 2022/58 de la Commission du 14 janvier 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés originaires de la République populaire de Chine, du Japon, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 10 du 17.1.2022, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/58/oj).

([12]) http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2522/oj.

(38) Ces concessions sont inscrites, au moment de la détermination provisoire de la sauvegarde, dans la partie I, section II, de la liste de concessions et d'engagements de l'Union européenne, certifiée comme liste EU CLXXIII – Union européenne au 1er décembre 2016 ([13]), telle que modifiée.

(39) En raison de ces concessions inscrites dans la liste de concessions et d'engagements de l'Union européenne, annexée au GATT et incorporée conformément à l'article II:7 du GATT de 1994, et en raison d'autres parties du GATT de 1994, l'Union européenne a contracté des obligations au titre du GATT de 1994, notamment les suivantes: l'article XI:1, qui interdit les restrictions non tarifaires à l'importation des produits énumérés ci-dessus, et, surtout, l'article II:1 a) et l'article II:1 b), première et deuxième phrases, du GATT de 1994. Selon l'article II:1 b), première phrase, l'UE n'est pas autorisée, en l'absence d'une exception applicable, à imposer sur le produit concerné des droits de douane ordinaires plus élevés que ceux qui sont énoncés et prévus dans la partie pertinente de la liste de concessions et d'engagements de l'UE, c'est-à-dire le taux indiqué ci-dessus pour chacune des lignes tarifaires concernées. En outre, le droit à l'importation appliqué par l'Union au produit concerné, également connu sous le nom de droit de la nation la plus favorisée se situait, au moment de l'enquête, aux niveaux maximaux autorisés en vertu des engagements tarifaires susmentionnés.

(40) En raison des obligations susmentionnées contractées dans le cadre du GATT de 1994 [article XI:1, article II:1 a) et article II:1 b), première et deuxième phrases, du GATT de 1994], le produit concerné a été importé en quantités accrues, car ces obligations, conjuguées aux concessions tarifaires faites par l'Union européenne lors des cycles successifs de négociations commerciales multilatérales, ont amélioré et garanti les conditions d'accès des importations du produit concerné au marché de l'Union européenne. Les engagements tarifaires susmentionnés de l'Union européenne ont donc entraîné un accroissement des importations et n'ont laissé aucune marge de manœuvre à l'Union européenne pour augmenter les droits de douane proprement dits au lieu d'introduire une mesure de sauvegarde. Cela explique dans le même temps comment les obligations en question ont abouti à la hausse des importations qui causent un préjudice grave.

(41) Les obligations contractées au titre du GATT ont empêché simultanément l'Union d'augmenter les droits à l'importation sur le produit en question. Ce sont donc les obligations de l'Union européenne contractées au titre du GATT de 1994 qui ont restreint sa capacité à prévenir ou à réparer le préjudice résultant de l'accroissement des importations. En même temps, l'Union européenne a suspendu ces obligations par suite de sa mesure de sauvegarde.

7. **PRÉJUDICE GRAVE**

7.1. **Situation des producteurs de l'Union**

(42) Afin de déterminer de manière préliminaire s'il existe des preuves de l'existence d'un préjudice grave pour les producteurs de l'Union du produit concerné, la Commission, conformément à l'article 9 du règlement 2015/478 et à l'article 6 du règlement 2015/755, a examiné l'évolution de la consommation, de la production, de l'utilisation des capacités, des ventes, des parts de marché, des prix, de la rentabilité, des stocks, du rendement des capitaux investis (RCI), des flux de liquidités et de l'emploi en ce qui concerne le produit concerné pendant la période considérée.

(43) De manière générale, les indicateurs de préjudice ont révélé des tendances négatives au cours de la période considérée. À la suite d'une reprise plutôt prometteuse en 2022 et 2023 après la pandémie de COVID-19, un ralentissement important s'est produit en 2024, avec une amélioration légère mais insuffisante en 2025.

(44) Au cours de la période considérée, dans un contexte d'augmentation de la consommation, le volume de production a diminué de 9 %, les ventes de 4 % et la part de marché de l'industrie de l'Union est tombée à 43 % (contre 66 % en 2021). La rentabilité des ventes intérieures à des acheteurs indépendants a diminué, passant de 8,4 % à 3,6 % au cours de la période considérée.

(45) Cette situation a été jugée intenable dans un secteur à forte intensité de capital. De surcroît, la Commission a constaté qu'un bénéfice cible d'environ 15 % était nécessaire pour permettre les investissements requis pour atteindre et conserver la gamme de qualité la plus élevée. Ce bénéfice cible était fondé sur les taux de bénéfice réalisés par les producteurs de l'Union en 2022 et 2023, avant l'augmentation substantielle des importations.

(46) Eu égard à l'augmentation de la demande de 32 %, les producteurs de tôles magnétiques à grains orientés de l'Union ont augmenté leurs capacités de 9 %. Toutefois, en raison de la pression exercée par les importations, l'utilisation des capacités a diminué, passant de 85 % à 71 % au cours de la période considérée, et les producteurs de tôles magnétiques à grains orientés de l'Union ont perdu 35 % de part de marché.

([13]) Doc. WT/Let/1220 de l'OMC.

(47) Dans l'ensemble, la situation économique des producteurs de tôles magnétiques à grains orientés de l'Union (TK et Stalprodukt) a affiché une tendance constante à la détérioration de la plupart des indicateurs de préjudice, tandis que la situation des producteurs de tôles feuilletées et âmes en acier de l'Union présente un tableau plus contrasté, selon leur modèle commercial, en particulier selon qu'ils s'approvisionnent en tôles magnétiques à grains orientés principalement auprès de producteurs de l'Union ou de pays tiers. Certains ont été déficitaires, tandis que d'autres ont réalisé des bénéfices. Dans l'ensemble, la Commission a constaté que les producteurs de tôles feuilletées et âmes en acier de l'Union qui s'appuyaient sur les approvisionnements en tôles magnétiques à grains orientés des producteurs de l'Union subissaient un préjudice plus important que ceux qui s'appuyaient au moins en partie sur des importations à bas prix, en particulier en provenance de Chine.

(48) Si on examine la situation dans son ensemble, on peut constater que la consommation de l'Union, les ventes des producteurs de l'Union et les parts de marché correspondantes ont évolué comme suit:

Tableau 4

Prix à l'importation, prix des ventes sur le marché intérieur à des acheteurs indépendants et sous-cotation des prix

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Prix à l'importation des GOES et des SLC (en EUR/tonne)	2 169	3 379	3 863	2 826	2 746
indice 2021 = 100	*100*	*156*	*178*	*130*	*127*
Prix de vente des GOES et des SLC sur le marché intérieur de l'UE (en EUR/tonne)	2 270	3 529	3 529	2 826	2 896
indice 2021 = 100	*100*	*155*	*155*	*124*	*128*
Sous-cotation des prix des GOES et des SLC	4,5 %	4,3 %	- 9,5 %	0,0 %	5,2 %
indice 2021 = 100	*100*	*96*	*- 212*	*0*	*116*

Source: EUROSTAT et réponses aux questionnaires

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Prix à l'importation des GOES (en EUR/tonne)	1 904	3 046	3 448	2 432	2 405
indice 2021 = 100	*100*	*160*	*181*	*128*	*126*
Prix de vente des GOES sur le marché intérieur de l'UE (en EUR/tonne)	2 062	3 441	3 325	2 579	2 803
indice 2021 = 100	*100*	*167*	*161*	*125*	*136*
Sous-cotation des prix des GOES	7,7 %	11,5 %	- 3,7 %	5,7 %	14,2 %
indice 2021 = 100	*100*	*150*	*- 48*	*74*	*185*

Source: EUROSTAT et réponses aux questionnaires

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Prix à l'importation des âmes (en EUR/tonne)	2 879	4 270	4 934	4 038	3 796
indice 2021 = 100	*100*	*148*	*171*	*140*	*132*
Prix de vente des âmes sur le marché intérieur de l'UE (en EUR/tonne)	3 568	4 684	4 980	4 235	4 186
indice 2021 = 100	*100*	*131*	*140*	*119*	*117*
Sous-cotation du prix des âmes	19,3 %	8,8 %	0,9 %	4,6 %	9,3 %
indice 2021 = 100	*100*	*46*	*5*	*24*	*48*

Source: EUROSTAT et réponses aux questionnaires

(49) Les producteurs de l'Union vendent principalement des tôles magnétiques à grains orientés de qualités inférieures, tandis que les importations se composent dans une large mesure de qualités supérieures. Compte tenu des différentes combinaisons de produits entre tôles magnétiques à grains orientés vendues sur le marché intérieur et celles importées, tout calcul de la sous-cotation des prix fondé sur des moyennes s'avérera prudent et même sous-estimé. Une analyse distincte de la sous-cotation a été réalisée pour les âmes, dans le cadre de laquelle nous avons été en mesure, sur la base des réponses au questionnaire, de déterminer les prix des âmes dans l'UE et d'extrapoler leurs prix à l'importation avec une plus grande précision. Les données disponibles n'ont pas permis de calculer de manière significative la sous-cotation des prix des tôles feuilletées.

(50) Pour ce qui est des tôles magnétiques à grains orientés et des tôles feuilletées et âmes en acier, il y a eu sous-cotation en 2021 et en 2022. En 2023, les prix sur le marché mondial étaient au plus haut et les prix à l'importation étaient en moyenne supérieurs aux prix de vente sur le marché intérieur. En 2024, les prix à l'importation ont chuté et une sous-cotation des prix a de nouveau été observée. En 2025, la sous-cotation des prix était de 5,2 % pour les tôles magnétiques à grains orientés et les tôles feuilletées et âmes en acier à un niveau agrégé, et de 14,2 % pour les tôles magnétiques à grains orientés et 9,3 % pour les âmes.

Tableau 5

Consommation de l'Union, ventes à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur et part du marché intérieur

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Consommation en tonnes	397 698	450 172	435 769	480 947	525 088
indice 2021 = 100	*100*	*113*	*110*	*121*	*132*
Ventes à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur, en tonnes	262 558	269 301	254 008	257 368	228 009
indice 2021 = 100	*100*	*103*	*97*	*98*	*87*
Part du marché intérieur	66 %	60 %	58 %	54 %	43 %

Source: EUROSTAT et réponses aux questionnaires

(51) La consommation n'a cessé d'augmenter au cours de la période considérée, ne diminuant que légèrement entre 2022 et 2023. Globalement, elle a augmenté de 32 % au cours de la période considérée. Les ventes intérieures à des acheteurs indépendants oscillaient initialement autour de la valeur de 2021, mais ont diminué de 13 % en 2025 par rapport à 2021. L'augmentation de la consommation et la baisse des ventes intérieures ont entraîné une perte importante de part du marché intérieur, qui est passée de 66 % à 43 %.

Tableau 6

Production, capacités de production et utilisation des capacités

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Production (en tonnes)	336 555	363 039	332 378	336 553	306 539
indice 2021 = 100	*100*	*108*	*99*	*100*	*91*
Capacités de production en tonnes	393 825	408 735	411 135	427 107	430 107
indice 2021 = 100	*100*	*104*	*104*	*108*	*109*
Utilisation des capacités	85 %	89 %	81 %	79 %	71 %

Source: réponses au questionnaire

(52) Au cours de la période considérée, la production a d'abord augmenté de 8 %, puis est revenue aux niveaux de 2021, avant de chuter de 9 % en 2025 par rapport à 2021. Les capacités de production ont progressivement augmenté au fil du temps pour atteindre une augmentation de 9 % en 2025 par rapport à 2021. Les deux indicateurs affichant des tendances opposées, l'utilisation des capacités a diminué de 14 % en 2025 par rapport à 2021.

Tableau 7

Ventes sur le marché intérieur et exportations destinées à des acheteurs indépendants et rentabilité respective

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Ventes à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur, en tonnes	262 558	269 301	254 008	257 368	228 009
indice 2019 = 100	*100*	*103*	*97*	*98*	*87*
Exportations destinées à des acheteurs indépendants, en tonnes	80 538	94 515	85 858	81 573	100 973
indice 2019 = 100	*100*	*117*	*107*	*101*	*125*
Rentabilité des ventes sur le marché intérieur (en % du chiffre d'affaires)	8,4 %	14,5 %	14,1 %	- 2,3 %	3,6 %
Rentabilité des exportations (en % du chiffre d'affaires)	8,3 %	16,4 %	14,2 %	- 1,9 %	4,4 %

Source: EUROSTAT et réponses aux questionnaires

(53) La rentabilité a augmenté de 6,1 points de pourcentage pour les ventes intérieures et de 8,1 points de pourcentage pour les exportations entre 2021 et 2022, mais a chuté de manière spectaculaire en 2024. Elle s'est légèrement améliorée en 2025, mais est restée à des niveaux faibles et intenables.

Tableau 8

Flux de liquidités, rendement des capitaux investis, stocks et emploi

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Flux de liquidités (en milliers d'EUR)	51 240	166 298	157 549	91 611	108 224
indice 2021 = 100	*100*	*325*	*307*	*179*	*211*
Rendement des capitaux investis (en %)	12,2 %	34,5 %	23,7 %	- 2,4 %	5,3 %
Stocks (en tonnes)	19 413	24 802	23 530	26 244	16 553
indice 2021 = 100	*100*	*128*	*121*	*135*	*85*
Emploi	2 798	2 895	2 973	3 043	3 057
indice 2021 = 100	*100*	*103*	*106*	*109*	*109*

Source: réponses au questionnaire

(54) Les flux de liquidités ont augmenté de 111 % au cours de la période considérée. Le rendement des capitaux investis est devenu négatif en 2024 et a globalement diminué de 6,9 points de pourcentage entre 2021 et 2025. Les stocks ont baissé de 15 % pendant la période considérée. L'emploi a augmenté de manière symétrique avec l'augmentation des capacités de production de 9 % en 2025 par rapport à 2021.

7.2. **Conclusion**

(55) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à titre préliminaire que les producteurs de l'Union subissent un préjudice grave, comme en témoignent notamment la baisse de la production et des ventes, la perte importante de part de marché, l'important blocage des prix et la diminution substantielle de la rentabilité.

8. **LIEN DE CAUSALITÉ**

(56) La Commission a examiné si la hausse des importations causait un préjudice grave aux producteurs de l'Union. En outre, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus pouvaient, au même moment, avoir causé un préjudice aux producteurs de l'Union de nature à remettre en cause l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et l'augmentation des importations.

8.1. **Hausse des importations**

(57) La Commission a constaté à titre préliminaire qu'il existait un lien de causalité entre l'augmentation des importations du produit concerné et le préjudice grave subi par les producteurs de l'Union.

(58) Alors que les importations du produit concerné ont augmenté de 120 % entre 2021 et 2025, les producteurs de l'Union, en particulier les producteurs de tôles magnétiques à grains orientés de l'Union, ont, au cours de la même période et dans un contexte de hausse de la consommation, souffert d'une perte de production, de ventes et de part de marché importante, ce qui s'est traduit par des niveaux de bénéfice décroissants et intenables.

(59) La Commission a donc conclu à titre préliminaire qu'il existait un lien de causalité entre l'augmentation des importations et le préjudice grave subi par les producteurs de l'Union.

8.2. **Autres facteurs connus**

(60) Afin de s'assurer que le préjudice grave n'est pas dû à d'autres facteurs que l'augmentation des importations, la Commission a procédé à une analyse préliminaire en vue de déterminer si d'autres facteurs pouvaient avoir contribué au préjudice grave subi par les producteurs de l'Union et s'est efforcée de distinguer les effets produits par ces facteurs des effets liés à l'augmentation des importations, en vue d'établir, à titre préliminaire, l'existence d'un lien de cause à effet réel et substantiel.

(61) Plusieurs parties intéressées ont fait valoir que les producteurs de l'Union pâtissent du niveau élevé des prix de l'énergie au sein de l'Union plutôt que de la hausse des importations. De fait, les prix de l'énergie sont généralement plus élevés dans l'Union que dans d'autres régions du monde. Toutefois, dans des conditions normales de marché, les fabricants peuvent répercuter l'augmentation des coûts sur leurs prix de vente et donc maintenir des bénéfices raisonnables. Or, la hausse des importations a empêché les producteurs de l'Union d'augmenter suffisamment leurs prix de vente pour couvrir l'augmentation des prix de l'énergie. Ce n'est donc pas l'augmentation des coûts en tant que telle qui leur a causé un préjudice, mais l'incapacité des producteurs de l'Union, due à l'accroissement des importations, à répercuter au plus juste ces hausses de coûts sur leurs prix de vente.

(62) Plusieurs parties ont affirmé que les producteurs de l'Union n'étaient pas en mesure de fournir des tôles magnétiques à grains orientés en quantité et en qualité suffisantes. L'enquête a révélé qu'à l'heure actuelle, les producteurs de l'Union sont théoriquement en mesure de satisfaire environ 80 % de la demande de tôles magnétiques à grains orientés dans les gammes de qualité actuellement produites dans l'Union.

(63) Néanmoins, la Commission a constaté et, dans cette mesure, concédé que les producteurs de l'Union n'étaient pas en mesure de produire la qualité la plus élevée nécessaire pour répondre à la demande de transformateurs ultra-efficaces sur le plan énergétique (c'est-à-dire ceux présentant les pertes de noyau les plus faibles possibles d'un point de vue technique). Les producteurs de l'Union ont également admis cet argument. Toutefois, ce facteur n'a pas atténué le lien de causalité entre l'augmentation des volumes d'importation et le préjudice grave subi par les producteurs de l'Union, étant donné que ces problèmes de qualité n'ont pas empêché l'industrie de l'Union d'atteindre de solides taux de bénéfice en 2022 et 2023 (voir tableau 6).

(64) Plusieurs parties ont affirmé que l'augmentation des importations reflétait l'augmentation de la demande et la normalisation du marché après la pandémie. La Commission a fait observer que l'industrie de l'Union aurait dû bénéficier de ces conditions de marché favorables, mais que cela ne s'est pas concrétisé en raison de l'augmentation des importations, qui a dépassé la croissance de la consommation.

(65) La Commission a également évalué les résultats des producteurs de l'Union en matière d'exportations sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire. Elle a ainsi constaté que les producteurs de tôles magnétiques à grains orientés de l'Union avaient légèrement augmenté leurs volumes d'exportation au cours de la période considérée. Par conséquent, la Commission a provisoirement rejeté l'argument selon lequel les résultats à l'exportation avaient contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

(66) Certaines parties ont également fait valoir que le préjudice avait été causé par d'importants investissements des producteurs de l'Union et par la décarbonation. Toutefois, les investissements étaient nécessaires pour continuer à fournir un produit d'une bonne qualité constante et pour l'améliorer encore. L'augmentation des importations et la détérioration rapide de sa situation économique ont empêché l'industrie de l'Union de réaliser encore d'autres investissements nécessaires pour obtenir de nouvelles améliorations de la qualité.

(67) En conséquence, la Commission n'a pas identifié d'autres facteurs susceptibles d'atténuer le lien de causalité entre l'augmentation des importations et le préjudice grave subi par les producteurs de l'Union.

8.3. **Conclusion**

(68) Pour les raisons qui précèdent, la Commission a conclu à titre provisoire qu'il existait un lien de causalité entre l'augmentation notable des importations et le préjudice grave subi par l'industrie de l'Union. D'autres facteurs, en particulier les prix élevés de l'énergie, peuvent avoir contribué au préjudice grave subi par les producteurs de l'Union, mais ces facteurs n'ont pas atténué le lien de causalité.

9. INTÉRÊT DE L'UNION

(69) La Commission a examiné s'il était dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures provisoires. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation des divers intérêts en jeu, notamment ceux des producteurs de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

(70) L'industrie de l'Union se compose d'environ douze producteurs, établis dans différents États membres de l'Union. En 2025, elle employait directement plus de 3 000 personnes en relation avec le produit concerné. Sa disparition aurait d'importantes conséquences négatives tant pour les salariés que pour les régions dans lesquelles les installations de production sont situées.

(71) Il a été établi que l'industrie de l'Union subit un préjudice grave qui est dû à une augmentation des importations. Par conséquent, l'institution de mesures visant à protéger l'industrie de l'Union contre cette augmentation notable des importations est clairement dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

(72) Les tôles magnétiques à grains orientés et les tôles feuilletées et âmes en acier sont un intrant indispensable dans la fabrication des transformateurs, lesquels constituent une composante essentielle du réseau dont la disponibilité et l'accessibilité économique sont indispensables à la transition énergétique et à la sécurité de l'approvisionnement en Europe. En l'absence de production européenne de tôles magnétiques à grains orientés et de tôles feuilletées et âmes en acier, l'industrie des transformateurs de l'Union dépendrait entièrement des importations de ces matériaux en provenance de pays tiers. Au cours de la période considérée, la part de marché de l'industrie de l'Union en ce qui concerne les tôles magnétiques à grains orientés et les tôles feuilletées et âmes en acier a diminué de 23 points de pourcentage pour s'établir à 43 %, tandis que la part de marché des importateurs a continué d'augmenter, en particulier celle de la Chine, qui a dépassé les 50 % des importations totales.

(73) Au vu des vulnérabilités mises en lumière par les perturbations de la chaîne d'approvisionnement mondiale, le fait de disposer d'une industrie des tôles magnétiques à grains orientés et des tôles feuilletées et âmes en acier viable est la garantie pour l'Union qu'elle conservera sa production industrielle et son autonomie stratégique, même en période d'incertitude mondiale.

(74) En outre, l'industrie de l'Union des tôles magnétiques à grains orientés et des tôles feuilletées et âmes en acier aide l'Union à atteindre ses objectifs climatiques. L'industrie de l'Union respecte la réglementation environnementale de l'Union, alors que les importations de tôles magnétiques à grains orientés et de tôles feuilletées et âmes en acier pourraient entraîner des fuites de carbone.

(75) Les utilisateurs et les importateurs recherchent généralement le prix le plus bas possible. Cependant, il est également dans leur intérêt de disposer d'une industrie de l'Union compétitive et viable, en tant que source d'approvisionnement fiable.

(76) Plusieurs parties intéressées ont soutenu que les producteurs de l'Union ne répondaient ni en quantité ni en qualité à la demande des utilisateurs de l'Union. En outre, la capacité totale de l'industrie des tôles magnétiques à grains orientés de l'Union ne correspondrait pas à la consommation de tôles magnétiques à grains orientés de l'Union. Qui plus est, les tôles magnétiques à grains orientés produites par l'industrie de l'Union ne satisferaient pas aux exigences en matière de perte de noyau et en matière de bruit imposées par le règlement (UE) n° 548/2014 de la Commission ([14]). Ainsi, l'industrie des transformateurs de l'Union ne serait pas en mesure de produire des transformateurs répondant à ces exigences. Les parties ont par ailleurs affirmé que l'institution d'une mesure augmenterait considérablement les prix des tôles magnétiques à grains orientés et des tôles feuilletées et âmes en acier pour l'industrie des transformateurs située en aval dans l'Union. Pris ensemble, ces éléments nuiraient à la compétitivité de l'industrie des transformateurs de l'Union et entraîneraient une augmentation des importations de transformateurs et une dépendance à l'égard de la Chine. La Commission a tenu compte des préoccupations concernant l'approvisionnement en tôles magnétiques à grains orientés et en tôles feuilletées et âmes en acier en introduisant des droits spécifiques, fondés sur des prix minimaux à l'importation combinés à des contingents tarifaires, ce qui vise, en plus de protéger l'industrie de l'Union, à maintenir le marché de l'Union ouvert aux importations. Sous cette forme, la mesure garantira également que le coût supplémentaire éventuel sera limité au strict minimum pour les producteurs de transformateurs, en particulier pour ceux qui s'approvisionnent déjà en tôles magnétiques à grains orientés de haute qualité à des prix proches du niveau du seuil de prix. De plus, le coût des tôles magnétiques à grains orientés dans un transformateur représente, en moyenne, entre 10 % et 30 % du prix, et l'augmentation des coûts ne représentera, dans la plupart des cas, qu'un faible pourcentage de ce prix. D'un autre côté, l'institution de mesures permettra à l'industrie de l'Union d'investir en vue d'accroître la production de tôles magnétiques à grains orientés de haute qualité.

(77) En outre, il a été affirmé qu'une mesure instituée sur les tôles magnétiques à grains orientés et les tôles feuilletées et âmes en acier conduirait à un contournement. Les producteurs des pays exportateurs pourraient transformer plus avant, jusqu'à en faire des noyaux incorporés dans des transformateurs, les tôles magnétiques à grains orientés et les tôles feuilletées et âmes en acier, de manière à éviter les droits.

([14]) Règlement d'exécution (UE) n° 548/2014 de la Commission du 21 mai 2014 relatif à la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/548/2019-11-14.

(78) La Commission a examiné cet argument et a estimé qu'il justifiait d'appliquer les mesures également aux âmes incorporées dans les transformateurs. Ainsi, les tôles magnétiques à grains orientés et les tôles feuilletées et âmes en acier, y compris les tôles feuilletées et âmes en acier transformées en transformateurs, seront soumises aux mesures provisoires instituées par le présent règlement. Cette inclusion est nécessaire pour garantir l'efficacité de la mesure. Par ailleurs, l'âme d'un transformateur est identifiable et présente les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques qu'une âme qui n'est pas encore incorporée dans un transformateur.

(79) De surcroît, plusieurs parties ont affirmé qu'une hausse des prix des tôles magnétiques à grains orientés et des tôles feuilletées et âmes en acier du fait de la mesure aurait une incidence négative sur le secteur des transformateurs, ce qui retarderait l'expansion du réseau et entraînerait une hausse des prix de l'électricité.

(80) La Commission a rejeté ces arguments. Les prix des transformateurs ne représentent qu'une petite partie des coûts totaux supportés pour l'exploitation du réseau électrique. L'effet d'une augmentation des prix des transformateurs sur les coûts d'exploitation du réseau et, en conséquence, sur les prix de l'électricité a été jugé négligeable.

(81) Certaines parties ont fait valoir que l'institution de mesures de sauvegarde n'était pas dans l'intérêt de l'Union, car ces mesures, combinées au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), qui sera bientôt introduit conformément à la législation de l'Union, entraîneront une hausse encore plus marquée des prix à l'importation, ce qui aura probablement une incidence négative sur la compétitivité des producteurs de transformateurs.

(82) La Commission a rejeté cet argument. Les producteurs de l'Union adaptent en permanence leurs processus de production afin de se conformer à la législation de l'Union destinée à réduire les émissions de carbone. Les mesures du MACF visent à maintenir la compétitivité de l'industrie de l'Union par rapport aux producteurs des pays exportateurs qui, selon leur législation nationale, ne sont pas tenus de respecter des règles similaires en matière de réduction des émissions de carbone. Le fait d'accepter cet argument compromettrait les efforts déployés par l'Union pour réduire les émissions de carbone, ce qui est clairement contraire à l'intérêt de l'Union.

(83) Sur la base des allégations et considérations qui précèdent, la Commission a établi que les mesures de sauvegarde sous les formes décrites à la section 12.2 ci-dessous permettront de trouver le juste équilibre entre les intérêts des producteurs et ceux des utilisateurs, d'une part en remédiant au préjudice grave causé par l'augmentation des importations et, d'autre part, en ménageant les intérêts des producteurs de transformateurs, la partie des tôles feuilletées et âmes en acier qui est incorporée dans les transformateurs importés étant soumise à des mesures.

(84) La mesure instituée servira probablement aussi de catalyseur pour les investissements de l'industrie de l'Union dans la fabrication de tôles magnétiques à grains orientés et de tôles feuilletées et âmes en acier, et pour les augmentations de capacité qui en découleront. L'institution des mesures permettra aux producteurs de l'Union de reprendre et d'augmenter leur production et de retrouver leur compétitivité. Cela rendra l'industrie de l'Union plus viable et plus compétitive à long terme.

(85) Sur la base des considérations qui précèdent et d'un examen attentif des différents intérêts en présence, la Commission a conclu à titre provisoire qu'il était dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures de sauvegarde sous la forme de droits spécifiques, correspondant à la différence entre un seuil de prix établi et le prix réel à l'importation par gamme de qualité du produit. Les effets positifs pour l'industrie de l'Union l'emportent sur les effets négatifs auxquels l'industrie des transformateurs peut être confrontée. Cette mesure équilibrée permettrait toujours les importations dans l'Union, en particulier de gammes de qualité élevées, garantissant ainsi que l'approvisionnement étranger continue de répondre à la demande de l'industrie en aval, tout en assurant des niveaux de prix tenables pour l'industrie de l'Union.

(86) Les producteurs de l'Union du produit concerné revêtent une importance stratégique pour la sécurité économique et la résilience à long terme de l'Union, et l'Union ne peut se permettre de perdre cette industrie. Par conséquent, la Commission considère que la mesure de sauvegarde est dans l'intérêt de l'Union.

10. **CIRCONSTANCES CRITIQUES**

(87) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2015/478, la Commission a examiné s'il existait des circonstances critiques dans lesquelles un retard causerait un préjudice difficilement réparable. En particulier, la situation actuelle des producteurs de l'Union a été examinée, de même que la probabilité d'une nouvelle augmentation des importations dans un avenir proche.

(88) Les producteurs de l'Union se trouvaient déjà dans une situation difficile, comme expliqué à la section 7 du présent règlement. En particulier, les producteurs de l'Union ont perdu des parts de marché importantes sur un marché par ailleurs en expansion. En outre, un producteur de l'Union a temporairement cessé sa production dans l'une de ses usines en raison de la situation économique intenable.

(89) De plus, comme expliqué à la section 5 ci-dessus, le volume de la surcapacité mondiale existante (hors capacité supplémentaire prévue) a été estimé à plus de 842 000 tonnes, ce qui représente plus du double de la consommation de l'Union au cours de la même période. Compte tenu de la surcapacité très importante, qui dépasse toute demande potentielle, même la croissance prévue de la demande dans les pays exportateurs, la production excédentaire tentera de trouver des débouchés dans les pays importateurs, y compris très probablement dans l'Union, qui, contrairement à de nombreux autres marchés, reste un marché ouvert.

(90) En raison des mesures de défense commerciale adoptées dans de nombreux pays tiers (voir considérant (32)) et des droits de douane imposés par les États-Unis (voir considérant (32)), le marché de l'Union restera une destination d'exportation attrayante, comme développé à la section 5. Compte tenu de la situation déjà difficile des producteurs de l'Union, toute nouvelle augmentation des importations serait intenable.

(91) Par conséquent, la Commission a considéré qu'en raison du préjudice grave subi par les producteurs de l'Union et du risque d'une nouvelle augmentation des importations, il existait bien des circonstances critiques. Tout retard dans l'adoption de mesures de sauvegarde provisoires causerait un préjudice difficilement réparable. La Commission conclut par conséquent qu'il convient d'adopter des mesures de sauvegarde provisoires au plus vite.

11. EXCLUSION DE CERTAINS PAYS DU CHAMP D'APPLICATION DES MESURES PROVISOIRES

(92) À la suite de l'ouverture de la procédure, la Colombie, le Conseil de coopération du Golfe, l'Islande, le Mexique, l'Ukraine, la Suisse, Taïwan et la Thaïlande ont fait valoir qu'ils devraient être exclus du champ d'application des mesures, soit en raison de leur statut de pays en développement, soit en raison de leurs volumes négligeables d'exportations du produit concerné vers l'Union, soit encore en raison d'un accord commercial bilatéral conclu entre eux et l'Union.

(93) Plusieurs parties ont demandé que le Japon et la Corée soient exclus du champ d'application des mesures parce que ces pays exportent des types de produit de qualité élevée qui ne sont pas fabriqués dans l'Union et qui ne sont donc pas en concurrence avec les types de produit fabriqués par les producteurs de l'Union.

(94) Conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2015/478 et aux obligations internationales de l'Union, les mesures provisoires ne peuvent pas être appliquées à un produit originaire d'un pays en développement membre de l'OMC, ou originaire d'Algérie ([15]), tant que leur part dans les importations de ce produit dans l'Union ne dépasse pas 3 %, à condition que les pays en développement membres de l'OMC dont la part dans les importations est inférieure à 3 % ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 % aux importations totales dans l'Union du produit concerné.

(95) L'annexe III.1 énumère tous les pays en développement qui sont membres de l'OMC et qui ont donc le droit d'être exemptés de la mesure de sauvegarde.

(96) La constatation préliminaire effectuée par la Commission montre que les importations du produit concerné originaire des pays en développement membres de l'OMC ne rempliraient pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation susmentionnée si les importations en provenance de ces pays étaient prises en considération pour le produit concerné dans son ensemble. En revanche, si les importations en provenance de ces pays sont considérées par type de produit, à l'exception d'un type de produit, la dérogation s'applique à de nombreux pays en développement membres de l'OMC. Par conséquent, et conformément à la pratique antérieure, la Commission juge approprié, à ce stade, de calculer le volume des importations en provenance des pays en développement sur la base de chaque type de produit. En outre, l'augmentation des droits de douane est établie par type de produit, compte tenu des écarts importants dans les niveaux de prix. L'annexe III.2 (*Liste des types de produits originaires des pays en développement auxquels s'appliquent les mesures provisoires*) énumère les pays en développement qui font l'objet des mesures de sauvegarde provisoires.

([15]) 2005/690/CE: Décision du Conseil du 18 juillet 2005 concernant la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, JO L 265 du 10.10.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2005/690/oj.

(97) En outre, comme expliqué également à la section 4, sur la base de la législation de l'Union en vigueur, il est nécessaire d'exempter les importations en provenance d'Ukraine de l'application des mesures de sauvegarde. La Commission a adopté le règlement (UE) 2025/1153 ([16]) qui suspend l'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2015/478 en ce qui concerne les importations en provenance d'Ukraine. Conformément audit règlement et au principe de parallélisme, les importations en provenance d'Ukraine ont été exclues du champ de la présente enquête de sauvegarde ([17]).

12. CONCLUSIONS ET ADOPTION D'UNE MESURE PROVISOIRE

12.1. Adoption d'une mesure provisoire

(98) Il a été conclu à titre préliminaire que les producteurs de l'Union subissent un préjudice grave. Compte tenu de l'existence de circonstances critiques, il est considéré qu'une mesure de sauvegarde provisoire devrait être prise afin d'éviter que l'industrie de l'Union européenne ne subisse un tort supplémentaire difficilement réparable avant la conclusion de la présente enquête.

12.2. Forme, niveau et durée de la mesure provisoire

(99) Lorsqu'elle a décidé de la forme la plus appropriée pour la mesure, la Commission a pris en considération plusieurs éléments. Premièrement, la Commission a examiné ce qui était approprié pour remédier au préjudice subi par les producteurs de l'Union. À cet égard, la Commission a construit un prix non préjudiciable, à savoir les coûts des marchandises vendues, auxquels un bénéfice cible de 15 % a été ajouté. Ce bénéfice cible a été jugé nécessaire pour permettre les investissements requis en vue de fabriquer des produits de la plus haute qualité, de plus en plus recherchés sur le marché.

(100) Deuxièmement, la Commission a tenu compte des mesures antidumping en vigueur – et qui continueront de s'appliquer – à l'encontre des importations de tôles magnétiques à grains orientés en provenance de cinq pays ([18]), un droit spécifique correspondant à la différence entre un seuil de prix établi et le prix réel à l'importation ayant été jugé la solution la plus appropriée, principalement en raison du besoin des utilisateurs, c'est-à-dire de l'industrie des transformateurs, de pouvoir continuer à importer des produits de haute qualité à des prix n'entraînant pas une augmentation indue des coûts pour eux. En effet, depuis l'institution des mesures en 2015, les importations, en particulier en provenance du Japon et de la Corée du Sud, impliquant principalement des produits de haute qualité, ont été effectuées à des prix supérieurs aux prix minimaux à l'importation, ce qui signifie qu'aucun droit n'a été payé. Dans le même temps, les mesures en vigueur prévoyaient un niveau de protection de base de l'industrie de l'Union contre les importations à des prix bas préjudiciables. Étant donné que les droits spécifiques associés à des prix minimaux à l'importation ont été fixés il y a plus de 10 ans, ils sont actuellement obsolètes, car les niveaux sont trop bas et n'offrent donc plus de protection efficace à l'industrie de l'Union.

(101) Troisièmement, la Commission s'est inspirée de la pratique antérieure en matière d'enquêtes de sauvegarde et des obligations internationales spécifiant que les flux commerciaux traditionnels devraient être respectés tant qu'ils n'aggravent pas le préjudice grave établi. À cet égard, la Commission a également considéré que toute augmentation disproportionnée des importations, comme établi dans le cas des importations en provenance de Chine, devrait être plafonnée au taux d'augmentation moyen enregistré entre 2021 et 2023 (à savoir 43 %) et appliquée à l'augmentation des importations entre 2023 et 2025 afin de calculer le volume des contingents tarifaires pour les importations en provenance d'autres partenaires commerciaux au cours de la même période représentative.

(102) Quatrièmement, certaines parties ont fait valoir que la mesure, pour être efficace, devrait couvrir le produit concerné de la même manière lorsqu'il est incorporé dans des transformateurs. La Commission a accepté cet argument et a considéré que les mesures de sauvegarde provisoires devraient effectivement s'appliquer au produit concerné lorsqu'il est incorporé dans des produits en aval, c'est-à-dire dans des transformateurs. Cette inclusion vise à éviter une diminution des importations du produit concerné à la suite de l'institution de mesures de sauvegarde provisoires et une augmentation des importations des produits situés directement en aval, c'est-à-dire les transformateurs, ce qui réduirait considérablement l'efficacité de la mesure de sauvegarde. L'âme en acier est incorporée dans le transformateur mais n'est pas absorbée, de sorte qu'elle peut être distinguée dans un transformateur.

([16]) Règlement (UE) 2025/1153 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2025 portant suspension de certaines dispositions du règlement (UE) 2015/478 en ce qui concerne les importations de produits ukrainiens dans l'Union (JO L, 2025/1153, 5.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1153/oj).

([17]) La présente mesure accorde également aux pays non membres de l'OMC le même traitement que celui accordé aux membres de l'OMC.

([18]) Règlement d'exécution (UE) 2015/1953 de la Commission du 29 octobre 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats en aciers au silicium dit «magnétiques» à grains orientés originaires de la République populaire de Chine, du Japon, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique (JO L 284 du 30.10.2015, p. 109, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/1953/oj).

(103) À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission a conclu à titre provisoire que la forme la plus appropriée pour une mesure de sauvegarde serait un droit spécifique reflétant la différence entre un seuil de prix établi et le prix réel à l'importation, combiné à un contingent tarifaire par type de produit. Le niveau du seuil de prix établi variera selon qu'on se trouve hors du contingent ou que l'on reste dans ses limites. Cette mesure protégera l'industrie de l'Union contre une augmentation des importations à des prix bas préjudiciables et, dans le même temps, garantira que les producteurs de transformateurs pourront continuer d'importer le produit concerné, en particulier les produits de haute qualité en provenance du Japon et de Corée du Sud. Actuellement, ces importations s'effectuent déjà à des prix proches des seuils de prix provisoirement fixés, et parfois même à des prix plus élevés. Par conséquent, cette forme de mesure sera celle qui perturbera le moins les échanges commerciaux et qui garantira que l'incidence sur les coûts pour les producteurs de transformateurs sera, le cas échéant, limitée au strict minimum.

(104) En ce qui concerne l'âme incorporée dans les transformateurs, la Commission a conclu qu'un droit spécifique exprimé en EUR/tonne, correspondant à la différence entre un seuil de prix établi pour les âmes et le prix moyen à l'importation tiré des données Eurostat pour les années 2023 et 2025, serait le moyen le plus approprié et le plus réalisable pour atteindre l'objectif visé.

(105) La Commission a conclu qu'il convenait d'introduire un contingent distinct pour les tôles magnétiques à grains orientés et les tôles feuilletées et âmes en acier. Les niveaux des contingents devraient se fonder sur le niveau moyen des importations au cours des trois dernières années. En outre, certaines parties intéressées ont fait valoir que les importations couvertes par la période d'enquête de réexamen devraient être prises en compte, qu'un contingent élevé devrait être attribué au Japon, que les contingents devraient être trimestriels et qu'un système de report des contingents devrait être introduit.

(106) Sur la base de considérations relatives à l'intérêt de l'Union et afin d'assurer une utilisation optimale des volumes de contingents tarifaires, la Commission a estimé qu'ils devraient être alloués, d'une part, en tant que contingents tarifaires spécifiques par pays, aux pays ayant un intérêt significatif comme fournisseurs du type de produit spécifique concerné et, d'autre part, à toutes les autres origines.

(107) Aux fins du présent règlement, il est considéré que les pays représentant plus de 5 % des importations au cours des trois dernières années pour le type de produit concerné ont un intérêt significatif en tant que fournisseurs. Un contingent tarifaire résiduel (ci-après le «contingent résiduel») fondé sur la moyenne des importations restantes au cours des trois dernières années devrait être attribué à tous les autres pays fournisseurs. Les contingents résiduels devraient être attribués sur la base de l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique, conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission. Cette méthode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission.

(108) L'admissibilité des marchandises importées des pays en développement au régime d'exclusion des contingents tarifaires dépend de l'origine desdites marchandises. Par conséquent, il convient d'appliquer les critères de détermination de l'origine non préférentielle actuellement en vigueur dans l'Union.

(109) Il y a lieu de créer les codes TARIC énumérés à l'ANNEXE II.

(110) Il convient que les mesures provisoires s'appliquent pendant 155 jours calendaires (soit jusqu'au 26 février 2027) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sous réserve de l'article 4, des contingents tarifaires spécifiques sont ouverts pour les importations dans l'Union de GOES et de SLC relevant des codes NC (7225 11 00, 7226 11 00 et 8504 90 13) pour une durée de 155 jours calendaires à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Un droit de sauvegarde provisoire est institué sur les importations dans l'Union de certains produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés, relevant actuellement des codes NC 7225 11 00 et 7226 11 00, pour une période de 155 jours calendaires à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Un droit de sauvegarde provisoire est institué sur les importations dans l'Union de tôles feuilletées et âmes en acier, qu'elles soient ou non enroulées ou empilées, relevant actuellement du code NC 8504 90 13, incorporées ou non dans des transformateurs, relevant des codes NC 8504 21 00, 8504 22 10, 8504 22 90, 8504 23 00, 8504 31 21, 8504 31 29, 8504 31 80, 8504 32 00, 8504 33 00 et 8504 34 00, pour une période de 155 jours calendaires à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Tous les contingents tarifaires alloués au titre du présent règlement doivent être gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447. Le montant du droit de sauvegarde provisoire applicable aux produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, correspond à la différence entre le seuil de prix établi tel qu'il figure à l'annexe I et le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, si ce dernier est inférieur au précédent. Le niveau du seuil de prix établi variera selon qu'on se trouve hors du contingent ou que l'on reste dans ses limites. Aucun droit n'est perçu lorsque le prix net franco frontière de l'Union est égal ou supérieur au seuil de prix établi qui figure à l'annexe I.

5. Le montant du droit de sauvegarde provisoire applicable aux produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 3, lorsqu'ils ne sont pas incorporés dans des transformateurs, tels que définis audit article, correspond à la différence entre le seuil de prix établi tel qu'il figure à l'annexe I et le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, si ce dernier est inférieur au précédent. Le niveau du seuil de prix établi variera selon qu'on se trouve hors du contingent ou que l'on reste dans ses limites. Aucun droit n'est perçu lorsque le prix net franco frontière de l'Union est égal ou supérieur au seuil de prix établi qui figure à l'annexe I.

6. Le montant du droit de sauvegarde provisoire applicable aux produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 3, lorsqu'ils sont incorporés dans des transformateurs, tels que définis audit article, est de 1 140 EUR par tonne du produit visé au même article, tel qu'incorporé dans un transformateur, présenté pour la mise en libre pratique dans l'Union. Les opérateurs économiques déclarent le poids en tonnes du noyau intégré dans le transformateur. Les produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 3, lorsqu'ils sont incorporés dans des transformateurs, tels que définis au même article, ne sont pas soumis à des contingents.

7. Les seuils de prix établis par type de produit sont énumérés à l'annexe I.

8. Certains codes TARIC établis par le règlement (UE) 2015/1953 sont remplacés par les codes TARIC ultérieurs créés par le présent règlement.

Article 2

1. L'origine des produits auxquels le présent règlement s'applique est déterminée conformément aux dispositions relatives à l'origine non préférentielle en vigueur dans l'Union.

2. Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 3

Les États membres et la Commission coopèrent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 4

Pour le produit concerné, l'annexe III spécifie les pays en développement d'origine auxquels les mesures visées à l'article 1er s'appliquent.

Article 5

Les importations du produit concerné originaires d'Islande, du Liechtenstein, de Norvège, du Kenya et d'Ukraine ne sont pas soumises à la mesure énoncée à l'article 1er.

Article 6

Pour les importations soumises à ces droits de sauvegarde provisoires qui sont aussi soumises à des droits antidumping institués par le règlement d'exécution (UE) 2022/58 de la Commission, les droits antidumping ne seront pas perçus pendant la période d'application du présent règlement, car ces droits sont inférieurs aux droits de sauvegarde provisoires.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

I.1 **Seuil de prix applicable à l'augmentation tarifaire**

Type de produits	Codes TARIC	Seuil de prix (en EUR/tonne)	
		Dans la limite du contingent	Hors contingent
GOES	7225 11 00 11	3 400	3 500
GOES	7225 11 00 12	3 100	3 500
GOES	7225 11 00 15	2 800	3 500
GOES	7225 11 00 19	2 800	3 500
GOES	7225 11 00 90	3 400	3 500
GOES	7226 11 00 12	3 400	3 500
GOES	7226 11 00 13	3 100	3 500
GOES	7226 11 00 14	2 800	3 500
GOES	7226 11 00 16	2 800	3 500
GOES	7226 11 00 19	3 400	3 500
GOES	7226 11 00 92	3 400	3 500
GOES	7226 11 00 93	3 100	3 500
GOES	7226 11 00 94	2 800	3 500
GOES	7226 11 00 96	2 800	3 500
GOES	7226 11 00 99	3 400	3 500
Tôles feuilletées	8504 90 13 10	4 000	4 550
Âmes	8504 90 13 90	5 000	5 600

I.2 **Volumes des contingents tarifaires**

Type de produits	Codes SH et NC	Allocation par pays (le cas échéant)	Volume du contingent tarifaire (en tonnes nettes) applicable jusqu'au 26/2/2027	Taux de droit additionnel	Numéros d'ordre
GOES	7225 11 7226 11	Chine	30 693,68	Voir annexe I.1	09.0535
		Japon	23 103,61	Voir annexe I.1	09.0536
		Corée, République de (Corée du Sud)	4 789,93	Voir annexe I.1	09.0537
		Autres pays	5 360,39	Voir annexe I.1	09.0538
Tôles feuilletées et âmes	8504 90 13	Turquie	14 161,55	Voir annexe I.1	09.0539
		Chine	4 241,07	Voir annexe I.1	09.0540
		Émirats arabes unis	2 704,99	Voir annexe I.1	09.0541
		Autres pays	2 694,36	Voir annexe I.1	09.0542

ANNEXE II

Codes TARIC	Description
7225 11 00 11	Produits possédant une perte de noyau maximale inférieure ou égale à 0,7 W/kg
7225 11 00 12	Produits possédant une perte de noyau maximale supérieure à 0,7 W/kg mais inférieure ou égale à 0,9 W/kg
7226 11 00 12	Produits possédant une perte de noyau maximale inférieure ou égale à 0,7 W/kg
7226 11 00 13	Produits possédant une perte de noyau maximale supérieure à 0,7 W/kg mais inférieure ou égale à 0,9 W/kg
7226 11 00 92	Produits possédant une perte de noyau maximale inférieure ou égale à 0,7 W/kg
7226 11 00 93	Produits possédant une perte de noyau maximale supérieure à 0,7 W/kg mais inférieure ou égale à 0,9 W/kg
8504 90 13 10	Tôles feuilletées en acier pour transformateurs et bobines de réactance
8504 90 13 90	Âmes en acier pour transformateurs et bobines de réactance

ANNEXE III

III.1 — Liste des pays en développement membres de l'OMC et Algérie

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei, Burkina, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Laos, Lesotho, Liberia, Macao, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar/Birmanie, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viêt Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

III.2 — Liste des types de produit originaires des pays en développement auxquels s'appliquent les mesures provisoires

Pays / Type de produits	GOES	Tôles feuilletées et âmes
Chine	X	X
Brésil	X	
Turquie		X
Émirats arabes unis		X